Résolution présentée par la délégation de l'Inde

Thème — Conflits et sécurité internationale

Concerne — Règlement des différends territoriaux et redéfinition des frontières

L'Assemblée Générale,

Alarmée — par la persistance des conflits territoriaux depuis la fin de la guerre froide, et par leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales, notamment les pertes humaines, les déplacements de populations et la destruction d'infrastructures essentielles,

Rappelant — que l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies de 1945 interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Soulignant — la nécessité de renforcer la mise en œuvre des principes consacrés par les résolutions 2625 du 24 octobre 1970 relative aux relations amicales entre États et 3314 du 14 décembre 1974 définissant l'agression,

Déplorant — que la résolution 822 du Conseil de sécurité, adoptée le 30 avril 1993 pour exiger la cessation des hostilités au Haut-Karabakh, n'ait pas permis d'éviter la reprise des affrontements entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 et 2023,

Convaincue — que les négociations diplomatiques et les cessez-le-feu temporaires ne suffisent pas toujours à résoudre durablement les différends territoriaux,

Décide — de proposer la création d'une commission internationale sous l'égide de l'ONU, chargée de documenter les différends territoriaux ayant donné lieu à des affrontements armés depuis le 9 novembre 1989 et demeurant contestés, à partir de sources publiques, et d'offrir, avec l'accord de toutes les parties concernées, une assistance à leur règlement ;

- de fonder son examen sur le droit international, notamment les traités et actes de rattachement pertinents, ainsi que sur les droits des populations concernées ;

- de proposer, dans les négociations acceptées par les parties, un indice comparant leurs capacités économiques, sociales et territoriales, calculé selon la formule :

$$I = \frac{Rang\ PIB + Rang\ IDH + Rang\ densité + Rang\ surface\ habitable}{4}$$

les rangs étant établis selon une méthode commune acceptée par les parties, sur des données comparables et vérifiables, du plus élevé au plus faible pour chaque indicateur, et l'indice le plus faible servant à orienter la proposition de la commission entre des solutions juridiquement admissibles, sans créer de droit de souveraineté ;

- de permettre à la commission de proposer un accord territorial avec des compensations économiques ou un partage des ressources, sous réserve du consentement des parties et du respect des droits et de la consultation des populations selon le droit applicable ;

- de condamner le recours à la force contraire à la Charte et de garantir la protection des droits fondamentaux, de la sécurité et des conditions de vie des populations concernées.

Le texte français fait foi.